

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 195, par. 1^o et 210, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé comme suit :

1^o à partir du 20 juillet 2016, à 62,5 %;

2^o à partir du 1^{er} avril 2017, à 75 %;

3^o à partir du 1^{er} avril 2018, à 100 % . ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le taux de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé comme suit :

1^o à partir du 20 juillet 2016, à 62,5 %;

2^o à partir du 1^{er} avril 2017, à 75 %;

3^o à partir du 1^{er} avril 2018, à 100 % . ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2016.

65260

Gouvernement du Québec

Décret 680-2016, 6 juillet 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2^o et 3^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 14 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 000 » par « 12 400 ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au paragraphe 5^o du premier alinéa, à la suite du mot « sèche », de « ou 1 seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'éégout et n'est pas permanente »;

2^o le remplacement, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 45 m² » par « 55 m² et celle du camp ne doit pas dépasser 45 m² »;

3^o l'insertion, à la suite du paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1^o la remise et la toilette ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp, sauf dans le cas où la toilette visée au paragraphe 5, autre que la toilette sèche, a une capacité maximale de réservoir à déchets de 22 litres; »;

4^o la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot « camp », de « et une seule toilette sèche »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ce deuxième camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

3^o le remplacement, au paragraphe 2^o, de « construire ce camp » par « construire ces bâtiments ou constructions »;

4^o le remplacement, aux paragraphes 3^o et 4^o, de « ce camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

5^o le remplacement, au paragraphe 6^o, de « ce camp ne doit » par « ces bâtiments ou constructions ne doivent »;

6^o le remplacement, au paragraphe 7^o, de « ce camp doit » par « ces bâtiments ou constructions doivent »;

7^o l'insertion, à la suite du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 7.1^o la toilette ne peut avoir aucun accès direct avec le camp; ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

6. Le paragraphe 3^o de l'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65261

Gouvernement du Québec

Décret 688-2016, 6 juillet 2016

Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;